

	Directives de l'Association suisse des banquiers <sup>1</sup>	Dernière version en vigueur depuis	Travaux en cours	Abrogation au	
				31.12.2021	30.06.2022
1	Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG <sup>2</sup> (juin 2022)	01.01.2023			
2	Directives pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments <sup>3</sup> (juin 2022)	01.01.2023			
3	Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo <sup>4</sup> ) (mai 2022)	01.07.2022			
4	Directives concernant le mandat de gestion de fortune <sup>5</sup> (novembre 2020)	au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2022 <sup>6</sup>			
5	Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20 <sup>7</sup> ) (juin 2018)	01.01.2020	x		
6	Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires (août 2019)	01.01.2020	x		
7	Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier (août 2019)	01.01.2020	x		
8	Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (janvier 2018)	01.02.2018	x		
9	Directives concernant les placements fiduciaires (juillet 2016)	01.01.2017			
10	Recommandation en matière de Business Continuity Management <sup>8</sup> (BCM) (août 2013)	01.10.2013			
11	Traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaies et des faux lingots en métal précieux (mars 2007)	01.03.2007			

<sup>1</sup> À moins d'une mention contraire, les directives répertoriées dans ce tableau ont été reconnues comme standard minimal par la FINMA.

<sup>2</sup> Autorégulation libre, contraignante.

<sup>3</sup> Autorégulation libre, contraignante.

<sup>4</sup> Les Directives remplacent celles du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>5</sup> Autorégulation libre, contraignante.

<sup>6</sup> Les établissements qui ont adopté le système instauré par la LSFIn avant l'arrivée à l'échéance du délai transitoire et l'ont communiqué à leur société d'audit conformément à l'art. 106 al. 2 OSFin peuvent déjà appliquer les dispositions de ces directives à partir de cette date (art. 9 al. 2 des Directives concernant le mandat de gestion de fortune).

<sup>7</sup> Dispositions relatives à la procédure de la CDB 20: autorégulation libre, contraignante.

<sup>8</sup> Autorégulation libre, contraignante, à l'exception des chapitres 4.4, 4.5.1 et 4.5.2, qui ont été reconnus comme standard minimal par la FINMA.

# • Swiss Banking

<b>12</b>	<b>Directives d'attributions concernant le marché des émissions (Directives relatives à l'attribution de valeurs mobilières liées aux fonds propres lors de placements publics en Suisse (juin 2004)</b>	01.01.2005	x		
<b>13</b>	<b>Directives applicables à la gestion du risque-pays (novembre 1997)</b>	31.12.1997			
<b>14</b>	<b>Directives concernant le mandat de gestion de fortune (2017)</b>			x	
<b>15</b>	<b>Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés (septembre 2014)</b>				x
<b>16</b>	<b>Directives relatives à l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) (novembre 2013)</b>			x	
<b>17</b>	<b>Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres (2008)</b>			x	
<b>18</b>	<b>Directive relative aux Notes de débiteurs étrangers (2001)</b>			x	

État: 1<sup>er</sup> juillet 2022